

Bulletin des lois et actes. Année 1923. Edit. Officielle. . PauP :
Imp. Nationale, 1926, 333 p. 220-222

Loi déterminant les conditions d'ouverture des rues ou routes par des particuliers

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 5 de la Constitution ;

Considérant que les rues ou routes établies par les particuliers sur leurs propriétés et livrées à la circulation publique sans l'autorisation de l'Etat donnent nécessairement lieu à des dépenses à la charge du trésor public ;

Qu'il convient donc que ces voies de communication ne soient ouvertes qu'après un accord entre l'Etat et les propriétaires des terrains sur lesquels elles doivent être établies ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1923, en 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES FOMBRUN.